

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
COMMUNE DE AVANNE-AVENEY

CONSEIL MUNICIPAL DE AVANNE-AVENEY

Réunion du 26 janvier 2017

Présents :

M. Alain PARIS, maire

M. Patrick AUBRY, M. Yohann PERRIN, Mme Sylvia ESSERT, M. Bernard JOUFFROY, Mme Marie-Jeanne BERNABEU, adjoints

, M. Laurent DELMOTTE, Mme Anne HUMBERT, conseillers délégués

M. Jean-Pierre BILLOT, M. Joël GODARD à compter de 19h35, M. Mounir-Tant LOUALI, Mme Danielle MAZLOUMIDES, Mme Brigitte PIQUARD, M. Michel RAMBOZ, Mme Marie-Chantal ROBERT, Mme Laetitia ROY, conseillers municipaux

Procurations

Mme Brigitte MULIN, représenté par M. Laurent DELMOTTE

Absents

Mme Aurélie GERARD, M. Robert LEMAIRE

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Par suite d'une convocation en date du 20/01/2017, les membres composant le conseil municipal de AVANNE-AVENEY se sont réunis en mairie le 26/01/2017 sous la présidence de M. le maire

M. le maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. M. Mounir-Tant LOUALI, est désigné pour remplir cette fonction.

M. le Maire demande si le compte rendu de la dernière séance fait l'objet de remarques particulières : ce dernier étant approuvé à l'unanimité, la séance peut commencer

DELIBERATION N : 2017/001

OBJET : Budget : autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements ouverts l'année précédente, hors coût de la dette (article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article au budget communal, ainsi qu'aux budgets annexes relatifs à l'assainissement et à la forêt, sur la base des éléments suivants, en euros :

1- Budget communal :

Dépenses Investissement 2016	1 917 749.55
Remboursement Emprunt	28 310.00
Différence	1 889 439.55
25%	472 359.87

2- Budget assainissement :

Dépenses Investissement 2016	265 770.78
Remboursement Emprunt	6 906.00
Différence	258 864.78
25%	64 716.20

3- Budget Forêt :

Dépenses Investissement 2016	153 848.39
Remboursement Emprunt	0
Différence	153 848.39
25%	38 462.10

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir délibéré,

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 16 voix pour :

- d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus,
- et d'autoriser le maire à engager, les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2017 dans les limites suivantes :

- Budget communal : 472 359.87 €
- Assainissement : 64 716.20 €
- Forêt : 38 462.10€

Arrivée de M. Joël GODARD, conseiller municipal.

DELIBERATION N : 2017/002

OBJET : Subventions d'équipement : rénovation intérieure de l'église

L'avant-projet a été présenté aux élus et, sur la base de devis estimatif des travaux, une aide publique destinée à financer les travaux peut être sollicitée.

M. le maire propose de solliciter une aide au titre de la réserve parlementaire sur la base du plan de financement suivant, établi à partir de l'avant-projet :

FINANCEURS	MONTANT SOLLICITE €HT	%
Etat (DRAC)	180 060.00	30
Conseil départemental	120 040.00	20
Réserve parlementaire	A déterminer	0.00
Souscription	7 000.00	1.2
Autofinancement	293100.00	48.8
TOTAL	600 200.00	100

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 16 voix pour, 1 abstention, des mesures suivantes :

- le conseil municipal valide le plan de financement proposé par le maire ;
- la commune s'engage à financer la part des dépenses qui ne sera pas couverte par la subvention : cette part d'autofinancement communal variera en conséquence selon l'attribution effective des aides. Le conseil municipal prend acte que le taux de subvention peut dépasser 80 % d'aides publiques, soit un autofinancement communal minimal de 20 % ;
- la commune s'engage à inscrire les sommes au budget de la commune ;
- la commune s'engage à commencer l'opération dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la décision de subvention ;
- le conseil municipal donne pouvoir à Monsieur le maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet.

DELIBERATION N : 2017/003

OBJET : Subventions d'équipement : vidéoprojecteurs (école)

Dans le cadre du développement de l'école numérique, et après l'équipement des classes de CM1 et CM2 en 2016, l'acquisition de vidéoprojecteurs interactifs pour les classes de CE1 et CE2 est proposée.

M. le maire propose de solliciter une aide au titre de la réserve parlementaire et au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) sur la base du plan de financement suivant, établi à partir de l'avant-projet :

FINANCEURS	MONTANT SOLLICITE €HT	%
DETR	1960.00	35
Réserve parlementaire	2000.00	35.69
Autofinancement	1643.22	29.31
TOTAL	5603.22	100

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, des mesures suivantes :

- le conseil municipal valide le plan de financement proposé par le maire ;
- la commune s'engage à financer la part des dépenses qui ne sera pas couverte par la subvention : cette part d'autofinancement communal variera en conséquence selon l'attribution effective des aides. Le conseil municipal prend acte que le taux de subvention peut dépasser 80 % d'aides publiques, soit un autofinancement communal minimal de 20 % ;
- la commune s'engage à inscrire les sommes au budget de la commune ;
- la commune s'engage à commencer l'opération dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la décision de subvention ;
- le conseil municipal donne pouvoir à Monsieur le maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet.

DELIBERATION N : 2017/004

OBJET : redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications

Le calcul de la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications a été précisé par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L 45-9, L 47 et L 48 du code des postes et des communications électroniques.

Les montants maximaux des redevances dues par les opérateurs pour l'occupation du domaine public routier sont fixés par l'article R 20-52 du code des postes et des communications électroniques, issu de ce décret. Ces montants s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit le 1^{er} janvier 2006 et ils peuvent être revalorisés.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

1. d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment)

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

2. de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3. d'autoriser le maire à signer les actes permettant l'autorisation d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunication et la perception de la redevance correspondante.

4. d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

CHARGE le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

La présente délibération annule et remplace la délibération du conseil municipal en date du 4 février 2000.

DELIBERATION N : 2017/005

OBJET : Patrimoine : Classement d'une voie (sans enquête publique)

le Maire rappelle qu'une convention de transfert des équipements du lotissement dit « Champs Belland » a été signée le 10/09/1998 après une autorisation du conseil municipal d'Avanne-Aveney en date du 27 août 1998.

La convention de transfert stipule que la commune s'engage à incorporer dans le domaine public l'ensemble des voiries et des réseaux lorsque deux conditions sont satisfaites :

- les réseaux de surface et souterrains ont fait l'objet d'une réception définitive attestant de leur état de conformité ;
- quatre années se sont écoulées après l'achèvement des huit constructions prévues.

Le dernier permis de construire a été déposé en 2005 et les huit lots sont aujourd'hui construits. Bien que l'attestation de conformité ne soit jamais parvenue en mairie, malgré les demandes écrites de la mairie, la voirie et l'éclairage public de la rue des Champs sont entretenus sur le budget communal depuis des années. Un contact a été fait avec le lotisseur qui s'est engagé à fournir les documents qu'il détient.

Le maire informe le conseil municipal qu'il convient de classer cette voie dans la voirie communale.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'aux termes de l'article L141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal, sans qu'il y ait lieu d'organiser une enquête publique.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- le classement dans la voirie communale des équipements de la rue des Champs (voirie, réseaux de surface et souterrains) ;
- de faire appliquer l'article 4 de la convention de transfert relatif à la prise en charge financière des formalités de transfert pesant sur le lotisseur ;
- donne tout pouvoir à Monsieur le maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral, sous la double condition que le lotisseur fournisse les documents attestant la conformité des équipements et qu'un contrôle des réseaux souterrains soit effectué.

DELIBERATION N : 2017/006

OBJET : Commande publique : adhésion au service d'aide aux communes de la CAGB (niveau 2a)

I. Rappel du contexte

Le dispositif d'aide aux communes a été créé en 2005. Aujourd'hui, il apporte essentiellement une assistance technique et administrative à la réalisation de projets d'investissement communaux sur le principe de la mise à disposition du personnel de l'agglomération. Cette assistance répond aux attentes

des communes qui sont nombreuses à solliciter le service pour la réalisation de leurs projets communaux (voirie, bâtiment, assainissement...).

Le contexte actuel fait apparaître des besoins communaux se diversifiant pour faire face à un environnement institutionnel et normatif en constante évolution. Aussi, pour accompagner au mieux ses communes, le Grand Besançon a souhaité proposer davantage de mutualisations en élargissant le champ d'intervention du dispositif d'aide aux communes à de nombreux domaines (technique, financier, juridique, informatique, ingénierie...) dans le cadre de services communs et en proposant un accès privilégié aux services de l'Agence Départementale d'@ppui aux Territoires (AD@T).

II. Cadre juridique

Ce dispositif d'Aide aux communes se traduit par la mise en place de services communs, conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT qui prévoit que, en dehors des compétences transférées, un EPCI, une ou plusieurs de ses communes membres, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

III. Contenu du dispositif

Le projet de convention joint au présent rapport précise les missions, les moyens et les services concernés par ce dispositif.

Les services communautaires qui deviennent communs avec les communes et certains syndicats de communes pour les missions décrites dans la convention sont les suivants :

- L'accompagnement pour les projets d'investissements
- L'accompagnement pour la commande publique
- L'accompagnement sur les questions juridiques
- Le conseil en Energie Partagé CEP
- L'expertise informatique « num@irie »
- Prêt / installation de matériels événementiel
-

Le dispositif contient désormais un accès privilégié à l'AD@T avec une prise en charge financière partiel du coût du service par le Grand Besançon.

IV. Fonctionnement du dispositif

Les services communs fonctionnent selon trois niveaux de service.

A/ Niveau 1 - Partage d'informations

Le niveau 1 consiste à partager avec toutes les communes qui le souhaitent (il n'est pas nécessaire d'avoir signé la convention de services communs) des documents existants (modèles, outils, notes...) et sera facilité par l'Extranet. Il s'agit également de renforcer le lien entre la CAGB et les communes en organisant des réunions d'information avec les élus et secrétaires de mairies, des réseaux thématiques...

B/ Niveau 2 – Conseils, prêt de matériel et AD@T

Le niveau 2 comporte deux ensembles de missions (2a et 2b) auxquels les communes peuvent adhérer ensembles ou séparément.

Le niveau 2 est accessible aux communes et aux syndicats ayant signé la convention de services communs qui prévoit une participation financière forfaitaire (par habitant) et ayant choisies d'adhérer au niveau 2a et/ou 2b.

Ce forfait permet aux communes et aux syndicats de solliciter, en fonction de leurs besoins, les différents services pour :

- du conseil, un avis, une relecture (dans la mesure où les sollicitations ne représentent pas ou peu d'écrits et moins d'une demi-journée de travail),
- des missions définies précisément comme incluses dans ce niveau 2 (toutes les missions et prestations du CEP, la visite annuelle des installations informatiques dans le cadre de Num@irie ainsi qu'un accompagnement forfaitaire pour du conseil et de l'expertise, le prêt de matériel pour les manifestations),
- une assistance informatique pour E-Magnus par le biais de l'AD@T pour les communes.

Lorsqu'une sollicitation nécessite un temps de travail d'au moins une demi-journée, la commune ou le syndicat se verra alors proposer un accompagnement relevant du niveau 3 selon les modalités décrites ci-dessous.»

C/ Niveau 3 - Mise à disposition de moyens

Le niveau 3 est accessible aux communes ayant signé la convention de services communs et qui de ce fait s'acquittent de la participation financière forfaitaire mise en place pour le niveau 2 (2a et/ou 2b). Le niveau 3 est également accessible aux syndicats de communes qui remplissent les conditions définies dans l'article 1 de la convention.

La commune ou le syndicat sollicite les services communs du dispositif pour un accompagnement personnalisé d'au moins une demi-journée.

Pour num@irie, les mises à disposition dans le cadre du niveau 3 interviennent au-delà du forfait défini pour le niveau 2b.

V. Coût du service

Niveau 2 : le coût d'adhésion correspond à un forfait / habitant / an, mis en place pour assurer le fonctionnement du dispositif.

Le forfait est fixé à :

- 0,30€ / habitant / an pour les missions du niveau 2a
- 2,50€ / habitant / an pour les missions du niveau 2b

Soit un total de 2,80€ pour le niveau 2 comme prévu initialement dans la convention du 30 juin 2016.

Le coût maximum du niveau 2 (2a+2b) est fixé à 6 000€ pour les communes de moins de 4 000 habitants et 8 000€ pour les communes comprises entre 4 000 et 10 000 habitants.

Niveau 3 : le remboursement de la mise à disposition d'un agent se fait à la demi-journée sur la base des modalités suivantes :

- ½ journée agent de catégorie A : 226 €
- ½ journée agent de catégorie B : 165 €
- ½ journée agent de catégorie C : 133 €
- coût d'un déplacement : 38 €

Modalités de révision des coûts : le coût annuel du forfait (niveau 2) et le coût de l'accompagnement (niveau 3) sont actualisés tous les ans.

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve le projet de nouvelle convention de services communs entre la CAGB et ses communes membres et certains syndicats de communes dans le cadre du dispositif d'aide aux communes,
- acte que les tarifs sont fixés et actualisés annuellement par délibération du Conseil Communautaire du Grand Besançon,
- se prononce favorablement sur l'adhésion de la commune au dispositif d'aide aux communes au niveau 2a, pour une charge de 0.30 €/hab/an (population au 01/01/2014 : 2323 habitants),
- autorise M. le maire à signer ladite convention et s'engage à inscrire les crédits nécessaires.

DELIBERATION : 2017/007

OBJET : Avenant n°1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent

Résumé :

Dans le cadre de sa politique d'aide aux communes, le Grand Besançon, en lien avec la Ville de Besançon et le CCAS, s'est engagé dans une démarche de développement des groupements de commandes ouverts à l'ensemble des communes de l'agglomération.

Un dispositif d'achat innovant consistant en une convention unique de groupement de commandes à caractère permanent a été mis en place le 13 juin 2016. Cette convention offre la possibilité aux communes du Grand Besançon d'adhérer ou non à des marchés publics destinés à satisfaire des

besoins récurrents dans divers domaines d'achats (achats groupés de fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).

La possibilité de participer à ce dispositif a été proposée aux nouvelles communes issues de l'extension de périmètre de la CAGB au 1^{er} janvier 2017.

Suite à ce recensement, afin d'intégrer les communes volontaires, il convient de mettre en place un avenant modificatif de la liste des membres, les autres dispositions de la convention restant inchangées.

Dans une logique de mutualisation et d'optimisation économique et qualitative des achats, une convention unique signée le 13 juin 2016 permet actuellement à 63 membres (51 communes et 12 membres « hors communes ») de se regrouper dans différents domaines d'achats.

1- Rappel des principales caractéristiques du groupement permanent :

- Objet et périmètre : il s'agit d'une convention unique ayant pour objet la constitution d'un groupement de commandes portant sur les marchés publics destinés à satisfaire des besoins récurrents (achats groupés de fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).
- Membres : les membres sont le Grand Besançon, la Ville de Besançon, le CCAS de Besançon, l'EPCC Les 2 Scènes, la RAP La Rodia, l'ISBA, le SYBERT, le SMSOT, le SMABLV, le SMPST, le SM de l'Orchestre Victor Hugo Franche-Comté, le SM du Musée de Plein Air des Maisons Comtoises de Nancray, le Pôle métropolitain Centre Franche-Comté, et 51 communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.
- Durée : le groupement de commandes est constitué pour une durée indéterminée ; la convention prendra fin lors de l'extinction des besoins.
- Coordonnateur du groupement : en fonction du domaine d'achat, le coordonnateur sera tantôt le Grand Besançon, tantôt la Ville de Besançon. Pour certains domaines, il n'est pas défini dans la convention et sera désigné ultérieurement par les membres des groupements de commandes concernés, en prenant notamment en compte la compétence exercée ainsi que le niveau d'expertise dans la famille d'achat.

2- Rappel du fonctionnement du dispositif de groupement permanent

- L'adhésion au groupement n'engage pas les membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés correspondant aux achats listés dans la convention. En effet, un adhérent pourra ne pas avoir de besoin pour certains marchés. Autre possibilité, un adhérent peut juger plus pertinent de passer une procédure séparée, notamment lorsque le projet impose des contraintes spécifiques.
- Les membres sont sollicités en amont de chaque consultation, sur leur participation au groupement et sur la nature de leurs besoins le cas échéant.
- L'engagement d'un membre dans une procédure de marché groupé signifie qu'il s'engage à commander les prestations exclusivement auprès du titulaire de ce marché et pendant toute la durée du marché.

3- Evolution du dispositif pour intégrer des nouveaux membres suite à l'extension de périmètre de la CAGB au 01/01/2017

Les nouveaux membres potentiels du groupement ont été consultés en fin d'année 2016 afin de donner leur accord de principe quant à leur adhésion au dispositif : nouvelles communes entrantes ainsi que certains syndicats intercommunaux.

La liste des nouveaux membres étant désormais établie, chaque membre du groupement est invité à délibérer sur l'avenant n°1 permettant de modifier la liste des membres de la convention. La convention ainsi modifiée entrera en vigueur après délibération de l'ensemble des membres sur le début de l'année 2017.

Propositions

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- se prononcer et approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes permanent modifiant la liste originelle des membres,
- autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes permanent,
- s'engager à inscrire au budget les crédits nécessaires, le cas échéant.

DELIBERATION N : 2017/008

OBJET : Service public : avenant à la convention micro-crèche

Le maire expose les éléments suivants.

Une délibération n°2016-83 du 13 octobre 2016 a autorisé le maire à renouveler le contrat enfance jeunesse avec la Caisse d'allocations familiales du Doubs en y intégrant le passage de la micro-crèche du régime PAJE (prestation accueil jeune enfant) au régime PSU (prestation de service unique) pour abaisser le coût de revient aux familles, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Afin que ce nouveau régime soit intégré à la convention d'objectifs et de moyens pour la gestion de la micro-crèche, le maire propose à l'assemblée la signature d'un avenant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 16 voix pour, 1 abstention, d'autoriser le maire à signer l'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la gestion de la structure micro-crèche d'Avanne-Aveney

DELIBERATION N : 2017/009

Objet : Personnel titulaire : ratio d'avancement de grade

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de fixer le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Grades d'accès	Ratios (en %)
Adjoint administratif principal 2eme classe	100

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 49 ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 24 janvier 2017,

L'assemblée délibérante, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, d'adopter les propositions du maire pour le ratio d'avancement du grade concerné.

INFORMATIONS

Agenda :

- **27 février au 4 mars 2017** : séjour ski pour les 10/17 ans.
- **25 et 26 mars** : exposition artistique de printemps, mairie

La séance est levée à 20h15

Le prochain conseil municipal est prévu le 23/02/2017 à 19h30

Rappel des délibérations de la séance du 21/12/2016

Délibération n° 2017/001 : **Budget : autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.**

Délibération n° 2017/002 : **Subventions d'équipement : rénovation intérieure de l'église.**

Délibération n° 2017/003 : **Subventions d'équipement : vidéoprojecteurs (école).**

Délibération n° 2017/004 : **Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications.**

Délibération n° 2017/005 : **Patrimoine : classement d'une voie (sans enquête publique).**

Délibération n° 2017/006 : **Commande publique : adhésion au service d'aide aux communes de la CAGB (niveau 2a).**

Délibération n° 2017/007 : **Avenant n° 1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent.**

Délibération n° 2017/008 : **Service public : avenant à la convention micro-crèche.**

Délibération n° 2017/009 : **Personnel titulaire : ratio d'avancement de grade.**